



## Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

---

### Réunion du Conseil municipal

---

## Séance du 17 Septembre 2019

-----

### Compte rendu de séance

### Affiché le 19 Septembre 2019

---

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

**Présents** : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Michel RIOU, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mmes Nicole BIGOURET, Armelle HAUCHECORNE, M. Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, MM. Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN, MM. Alain HERVAGAULT, Jean LÉBOUC (jusqu'à 20h49 et à partir de 20h58), Mmes Florence RIVRIE, Renée FOUGÈRES

**Absents** : MM. Paul LAMOUREUX (*pouvoir à M. Allain TESSIER*), Hubert JAVAUDIN, Mmes Isabelle SEIGNOUX, Karine DUCHENE, MM. Ludovic CROYAL (*pouvoir à M. Gilles THIÉBOT*), François CHAUMETTE, Jean LÉBOUC (*de 20h50 à 20h57 – DCM 2019-09-96*) Emmanuel RENAULT

**Secrétaire de séance** : Mme Christelle GAUTIER

**Date de convocation** : Mercredi 11 Septembre 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Christelle GAUTIER est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

---

**Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal**

(Délibération n°2019-01-09 du 7 janvier 2019)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 Janvier 2019.

**14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**

o **Droit de Préemption Urbain – 13, rue de Belle-Ile-en-Mer – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maître CHAUDET, notaire à Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 13 rue de Belle-Ile-en-Mer, cadastrée section ZY n°112, d'une superficie totale de 560 m².

Par décision du 10 juillet 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – 2, rue de Janzé – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANNELEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 2 rue de Janzé, cadastrée section AB n°814, d'une superficie totale de 238 m².

Par décision du 5 août 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

o **Droit de Préemption Urbain – 6, rue des Gléan – Piré-sur-Seiche**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANNELEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 6 rue des Gléan, cadastrée section AB n°900 et ZY n°172, d'une superficie totale de 184 m².

Par décision du 5 août 2019, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain sur ce bien.

**18°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000.00 euros par an ;**

Par décision du 7 août 2019, Monsieur le Maire a décidé de réaliser une ligne de trésorerie auprès de l'établissement bancaire ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<b>Montant de l'autorisation</b>	250 000,00 €
<b>Durée</b>	1 an (du 01/09/2019 au 31/08/2020)
<b>Index</b>	TI3M
<b>Marge</b>	1,69%
<b>Base</b>	360 jours
<b>Commission d'engagement</b>	1 000,00 €

**2019-09-95 – Domaine et Patrimoine // Ensemble immobilier sis 5 rue du Temple / Acquisition par la commune des lots de copropriété n°2 et 3**

Monsieur le Maire expose que la commune a été avisée de la vente d'un bien à usage d'habitation au sein d'un ensemble immobilier en copropriété situé 5 rue du Temple, cadastrée section AB n°331, par Monsieur CHEDMAIL et Madame THOBIE, épouse CHEDMAIL. L'ensemble immobilier est divisé en 3 lots numérotés de 1 à 3.

Le bien objet de la présente délibération porte sur l'acquisition des lots de copropriété n°2 et 3, mis en vente en mars 2018 par l'intermédiaire de l'agence Accord Immobilier de Janzé pour un montant de 119 900.00 €, frais d'agence inclus.

Cette propriété se situe à proximité immédiate du projet de pôle associatif et culturel intergénérationnel (*parcelles AB n°333, 334 et 335 sur le plan de situation annexé*) dont les travaux de construction doivent démarrer prochainement.

L'acquisition de ce bien revêt ainsi un réel intérêt pour la commune en ce sens où elle permettrait notamment d'améliorer et développer les aménagements extérieurs prévus pour cet équipement public, aménagements contraints à ce jour par le déficit de surface foncière disponible. Cette acquisition répondrait ainsi aussi de fait avec les objectifs inscrits au PADD du PLU de la commune en matière de renouvellement urbain et promotion de la densité urbaine.

Monsieur le Maire ajoute que l'ensemble immobilier susvisé est composé d'un bâtiment principal comprenant deux appartements avec entrée depuis la rue du Temple (*bâtiment A*), d'une dépendance au nord-est (*bâtiment B*) et d'une partie cour à l'arrière avec puits et lingerie (*bâtiments annexes*).

Monsieur le Maire précise que le dit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et que la consistance des biens et droits immobiliers objet de la présente proposition d'acquisition est la suivante :

- ❖ **Lot n°2** comprenant un appartement avec séjour, cuisine, 3 chambres et un grenier, les tantièmes des parties communes, et la partie cour à l'arrière avec le puits privatif et les bâtiments annexes ;
- ❖ **Lot n°3** comprenant un garage, les tantièmes des parties communes, et la dépendance.

Par ailleurs, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale pour ce bien inférieure au seuil de consultation réglementaire. En conséquence, aucun avis n'a été produit.

Dans ce cadre, et considérant l'intérêt que représente l'acquisition de ce bien par la commune, Monsieur le Maire présente la proposition financière négociée à l'amiable avec les vendeurs qui comprend le prix d'acquisition du bien pour 86 500.00 €, les frais d'agence pour 4 500.00 € et les frais notariés estimés à 8 000.00 €, soit un prix global de l'ordre de 99 000.00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1 et L. 1212-1 ;

Vu la demande d'avis domanial adressée à France Domaine le 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 16 juillet 2019 ;

Vu le règlement de copropriété avec état descriptif de division de l'immeuble sis 5 rue du Temple, établi le 3 octobre 2011 par l'étude de Mes DETCHESSAHAR, de RATULD-LABIA et JEAN ;

Considérant que le projet porte sur l'acquisition à l'amiable de deux lots en copropriété (lots n°2 et 3), au sein d'un ensemble immobilier sis 5 rue du Temple, cadastrée section AB n°331 ;

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000.00 € pour les acquisitions ;

Considérant qu'il a été convenu amiablement d'acquérir ce bien au prix global de 91 000.00 €, hors frais de notaires ;

Considérant que l'acquisition de ce bien revêt un réel intérêt pour la commune et s'inscrit dans la perspective d'améliorer le fonctionnement et les aménagements extérieurs du pôle associatif et culturel intergénérationnel ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve l'acquisition par la commune des lots de copropriété n°2 et 3 au sein de l'ensemble immobilier sis 5 rue du Temple, dans les conditions susvisées, et pour un montant total de 91 000.00 €, hors frais de notaires ;**
- **Désigne l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, pour la rédaction de l'acte ;**
- **Précise que les frais inhérents à la présente acquisition seront à la charge exclusive de la commune ;**
- **Décide l'ouverture des crédits correspondants au budget principal de l'exercice en cours ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tout document s'y rapportant.**

**2019-09-96 – Domaine et Patrimoine // ZAC de Bellevue / Rétrocession des voiries – réseaux et espaces publics des tranches n°1 et 2**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 juin 2007, le Conseil municipal de la commune historique de Piré-sur-Seiche a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bellevue, et qu'une concession d'aménagement, ayant pour objet la poursuite de l'étude et la réalisation de ladite opération d'aménagement, a été signée le 13 juillet 2010 avec la société ACANTHE Bretagne.

La concession d'aménagement prévoit que les travaux soient réalisés en cinq tranches opérationnelles.

Monsieur le Maire précise que le traité de concession d'aménagement, d'une durée de 10 ans, approuvé par délibération en date du 30 juin 2010, détaille les conditions de réalisation de l'opération et prévoit notamment en son article 10 les dispositions relatives à la réception, remise et transfert des ouvrages et espaces publics.

Cet article prévoit plus précisément que, pour chaque tranche opérationnelle visant à être rétrocédée, les équipements mis à la charge de l'aménageur par le traité de concession doivent être achevés, et la totalité des constructions prévues sur la tranche doivent être terminée. L'aménageur en informe dès lors la commune pour organiser les opérations de réception.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que les travaux des tranches n°1 et 2 de la ZAC de Bellevue sont achevés, que l'ensemble des constructions y ont été réalisés, et qu'il est donc possible de procéder à leur rétrocession dans le domaine communal conformément aux plans et tableau annexés listant les parcelles à rétrocéder.

Les surfaces d'espaces verts seront classées dans le domaine privé de la commune, et le linéaire de voirie dans le domaine public, conformément également au plan annexé à la présente délibération.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, les voies à intégrer dans le domaine communal étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation et leur classement dans le domaine public ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elles assurent, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique pour procéder à ce classement.

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 14 juin 2007 créant la ZAC de Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 30 juin 2010 approuvant le traité de concession avec la société ACANTHE Bretagne ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue, et notamment son article 10 ;

Vu le plan parcellaire et le tableau correspondant listant les parcelles à rétrocéder au titre des tranches opérationnelles n°1 et 2 de la ZAC de Bellevue, ci-après annexés ;

Constatant que les équipements et travaux à la charge de l'aménageur prévus dans le cadre du traité de concession au titre des tranches opérationnelles n°1 et 2 de la ZAC de Bellevue sont achevés ;

Considérant que l'ensemble des constructions prévues sur les tranches opérationnelles n°1 et 2 de la ZAC de Bellevue est terminé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve la rétrocession par la société ACANTHE BRETAGNE à la commune de Piré-Chancé de la voirie, des réseaux et des espaces publics des tranches opérationnelles n°1 et 2 de la ZAC de Bellevue conformément aux plans et tableau annexés ;**
- **Désigne l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, pour la rédaction de l'acte ;**
- **Précise que, conformément aux dispositions du traité de concession, les frais et honoraires inhérents à la rétrocession seront à la charge exclusive de l'aménageur ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

**2019-09-97 – Commande Publique // Construction-Réhabilitation du site de l'ancienne mairie en Pôle Associatif et Culturel Intergénérationnel / Choix des entreprises de travaux pour les lots relancés n°4 et 13**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 11 juin 2019 et du 8 juillet 2019, le Conseil municipal a validé le choix des entreprises pour la réalisation des travaux de construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en pôle associatif et culturel intergénérationnel, à l'exception des lots n°4 et 13 pour lesquels aucune offre n'avait été remise.

Conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique, les 2 lots infructueux ont fait l'objet d'une relance sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'une offre a été présentée pour chacun des deux lots.

Monsieur le Maire présente donc le tableau ci-dessous qui intègre les offres réceptionnées pour les lots n°4 et 13 :

<u>N° de lot</u>	<u>Objet</u>	<u>Estimatif HT</u>	<u>Entreprises</u>	<u>Offre HT après négociation et avec PSE</u>
1	<b>Gros Œuvre – Aménagements ext – Espaces verts</b>	444 325,80 €	<b>PLANCHAIS</b> (Vitré - 35)	564 000,00 €
2	<b>Ravalement Pierre</b>	99 879,25 €	<b>MATHIEU VIREY</b> (Nozay - 44)	94 344,24 €
3	<b>Charpente métallique</b>	26 117,00 €	<b>TEOPOLITUB</b> (Villedieu-la-Blouère - 49)	26 510,13 €
4	<b>Charpente bois</b>	14 473,60 €	<b>LOIRE CONCEPT BOIS</b> (Mauges-sur-Loire – 49)	14 714,40 €
5	<b>Couverture ardoises</b>	28 362,90 €	<b>MOQUET-PELTIER</b> (Janzé - 35)	25 584,43 €
6	<b>Étanchéité</b>	73 649,66 €	<b>TEOPOLITUB</b> (Villedieu-la-Blouère - 49)	56 197,02 €
7	<b>Menuiseries Extérieures alu et métallerie</b>	257 629,80 €	<b>ERDRALU</b> (Nord-sur-Erdre - 44)	264 269,06 € dont 46 769,06 € PSE
8	<b>Menuiseries intérieures bois</b>	98 895,28 €	<b>GLEMAUD</b> (St-Vincent-des-Landes - 44)	101 451,42 €
9	<b>Cloisons Doublages et plafonds plaque de plâtre</b>	57 602,60 €	<b>SAPI</b> (Melesse - 35)	68 798,66 €
10	<b>Faux-plafonds</b>	14 921,99 €	<b>GAUTHIER Plafonds</b> (Guichen - 35)	16 200,00 €
11	<b>Électricité</b>	84 500,00 €	<b>ICE</b> (Châteaugiron - 35)	109 508,00 € dont 21 324,92 € PSE
12	<b>Chauffage - Ventilation – Plomberie – Sanitaire</b>	133 000,00 €	<b>QUARK Bâtiment</b> (Châteaugiron - 35)	122 631,33 €
13	<b>Revêtements de sols et murs</b>	59 608,76 €	<b>LAIZÉ</b> (Romagné – 35)	57 597,73 €
14	<b>Peinture</b>	27 883,95 €	<b>THEHARD</b> (Vitré - 35)	30 672,60 €
15	<b>Appareil élévateur</b>	55 000,00 €	<b>ERMHES</b> (Vitré - 35)	28 900,00 €
<b>Total</b>		<b>1 475 850,59 €</b>		<b>1 581 379,02 €</b>

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°2018-04-40 en date du 4 juin 2018 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche approuvant l'avant-projet définitif et ses modalités de financement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé n°2019-07-79 en date du 11 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé n°2019-08-94 en date du 8 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres, ci-après annexé ;

Considérant que Monsieur Sylvain GARNIER n'a pas pris part ni aux débats, ni au vote ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise LOIRE CONCEPT BOIS telle que présentée ci-dessus pour le lot relancé n°4 ;
- Décide de retenir l'offre de l'entreprise LAIZÉ telle que présentée ci-dessus pour le lot relancé n°13 ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

**2019-09-98 – Commande Publique // Passage piéton sis 21 rue de Vitré / Convention portant réalisation d'une opération d'éclairage public avec le SDE35**

Monsieur le Maire expose que la commune a sollicité en juillet dernier les services du SDE35 afin d'engager une étude en vue du renforcement de l'éclairage public existant sur un passage piéton situé au droit du 21 rue de Vitré.

Monsieur le Maire ajoute en effet que ce passage piéton, situé sur la route départementale n°777, est particulièrement utilisé, notamment par les scolaires, et que malgré la présence d'un agent communal pour assurer la traversée des enfants le matin et en fin d'après-midi, il apparaît indispensable de renforcer encore la sécurité à cet endroit au regard spécialement de l'évolution du trafic routier.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente l'étude d'avant-projet sommaire, réalisée et transmise le 2 septembre dernier par le SDE35, pour la réalisation de travaux d'extension de l'éclairage public comprenant :

- Une étude technique sommaire décrivant le projet et donnant une première estimation financière ;
- Une convention valable jusqu'au 31 décembre 2019 reprenant les engagements réciproques, y compris financiers, pour la mise en œuvre de cette opération.

Dans le détail, le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

Détail des modalités financières en euros HT	
<b>Estimation financière de l'opération</b>	9 725,76 €
<b>Montant estimé de la participation du SDE35</b>	2 917,73 €
<b>Reste à charge de la collectivité</b>	6 808,03 €

La réalisation de l'étude détaillée du projet par le SDE35 est conditionnée à l'approbation de la convention susvisée.

Étant précisé que ladite convention stipule notamment que dans le cadre de l'étude détaillée, si le montant des travaux à réaliser est inférieur ou égal à l'enveloppe financière estimée au stade de l'étude sommaire, le SDE35 engage la commande des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention, ci-après annexée, détaillant les conditions administratives et financières en vue de la réalisation des travaux d'éclairage public au niveau du passage piéton 21 rue de Vitré par le SDE35 ;

Vu l'étude technique sommaire décrivant le projet et donnant une première estimation financière de l'opération, ci-après annexée ;

Considérant que l'engagement de l'étude détaillée et des travaux par le SDE35 est subordonné à la signature de la convention susvisée ;

Considérant l'intérêt que représente la présente opération en terme de sécurité routière ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Approuve la réalisation des travaux d'extension de l'éclairage public au niveau du passage piéton sis 21 rue de Vitré dans les conditions susvisées ;
- Sollicite le SDE35 pour réaliser l'étude détaillée de l'opération dans les meilleurs délais ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

**2019-09-99 – Finances /// Assainissement collectif // Redevance 2020 / Fixation des tarifs – Budgets « Assainissement – Chancé » et « Assainissement – Piré-sur-Seiche »**

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal est invité annuellement à fixer le montant de la redevance assainissement pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable au m<sup>3</sup> d'eau consommé pour la collecte et le traitement des eaux usées. Cette redevance est payée par les abonnés sur leurs factures d'eau, et est ensuite reversée par Véolia à la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute que, pour l'année 2019, compte tenu des disparités d'exploitation, l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle a permis de conserver deux budgets annexes distincts pour le service d'assainissement collectif donnant lieu aux redevances suivantes :

Redevance Assainissement collectif 2019	Chancé	Piré-sur-Seiche
Part fixe annuelle	50,00 €	38,47 €
Part variable au m <sup>3</sup>	1,90 €	1,73 €

Dans la mesure où les systèmes d'exploitation du réseau d'assainissement sont différents sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, l'harmonisation des tarifs de la redevance assainissement sur une seule année s'avère trop compliquée.

Chaque commune déléguée doit donc maintenir une redevance spécifique pour l'année 2020. Toutefois, dans un souci d'harmonisation à court terme, il est proposé de faire évoluer les tarifs de la redevance assainissement au titre de l'année 2020 tel que :

Redevance Assainissement collectif 2020	Chancé	Piré-sur-Seiche
Part fixe annuelle	50,00 €	40,00 €
Part variable au m <sup>3</sup>	1,90 €	1,82 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et notamment son article 10 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Assainissement » en date du 3 septembre 2019 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve le maintien de tarifs différents par budget annexe pour la redevance assainissement ;**
- **Valide les tarifs de la redevance assainissement pour le budget « Assainissement - Chancé » au titre de l'année 2020, soit :**
  - **Part fixe : 50,00 €**
  - **Part variable : 1,90 €**
- **Valide les tarifs de la redevance assainissement pour le budget « Assainissement - Piré-sur-Seiche » au titre de l'année 2020, soit :**
  - **Part fixe : 40,00 €**
  - **Part variable : 1,82 €**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

**2019-09-100 – Finances // Budget annexe « Assainissement - Piré-sur-Seiche » / Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget annexe « Assainissement – Piré-sur-Seiche », afin notamment :

- De diminuer les crédits ouverts au titre des travaux d'extension et de renouvellement du réseau eaux usées de la ruelle Saint-Denis ;
- De transférer de la section d'investissement vers la section de fonctionnement les crédits ouverts au titre des frais de publicité et d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le nouveau contrat de prestations de services à intervenir concernant l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration de chaque commune déléguée ;
- D'augmenter les crédits ouverts au titre des écritures d'amortissements de l'exercice 2019 ;

Monsieur le Maire ajoute qu'à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

**Section de Fonctionnement :****Dépenses :**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Comptes</u></b>	<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
011	618	<b>Évacuation des boues de la station</b>	<b>+ 1 000,00 €</b>
011	622	<b>Marché d'entretien et d'exploitation des stations d'épuration</b> <i>Mission AMO / Frais d'études</i>	<b>+ 5 000,00 €</b>
011	623	<b>Marché d'entretien et d'exploitation des stations d'épuration</b> <i>AAPC / Frais de publication</i>	<b>+ 2 000,00 €</b>
042	6811	<b>Dotations aux amortissements</b>	<b>+ 1 500,00 €</b>
023	023	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>- 9 500,00 €</b>

**Section d'Investissement :****Recettes :**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Comptes</u></b>	<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
021	021	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>- 9 500,00 €</b>
040	2803	<b>Amortissements</b>	<b>+ 1 000,00 €</b>
040	28156	<b>Amortissements</b>	<b>+ 500,00 €</b>
16	1641	<b>Emprunts en euros</b>	<b>- 20 000,00 €</b>

**Dépenses :**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Comptes</u></b>	<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
20	203	<b>Frais d'études</b>	<b>- 8 000,00 €</b>
23	2315	<b>Travaux EU ruelle Saint-Denis</b>	<b>- 20 000,00 €</b>



**Récapitulatif :**

<u>Section</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>Fonctionnement</u>	- 9 500,00 €	+ 9 500,00 €	/	/
<u>Investissement</u>	- 28 000,00 €	/	- 29 500,00 €	+ 1 500,00 €
<b>Total général</b>	<b>- 28 000.00 €</b>		<b>- 28 000.00 €</b>	

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°2019-05-56 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'approbation du budget annexe « Assainissement – Piré-sur-Seiche » 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget annexe « Assainissement – Piré-sur-Seiche » 2019 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe « Assainissement – Piré-sur-Seiche » telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

**2019-09-101 – Finances // Budget principal « Commune » / Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget principal « Commune », afin notamment :

- **En recettes de fonctionnement** : De prendre acte des produits encaissés au titre du fonds départemental des droits de mutation à titre onéreux, et au titre de la dotation de solidarité rurale ;
- **En dépenses d'investissement** : D'ouvrir les crédits nécessaires à l'acquisition du bien immobilier sis 5 rue du Temple et aux travaux d'extension de l'éclairage public au niveau du passage piéton sis 21 rue de Vitré ;
- **En dépenses d'investissement** : D'augmenter les crédits ouverts au titre des travaux de la ruelle Saint-Denis (partie voirie et eaux pluviales) ;

Monsieur le Maire ajoute qu'à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

**Section de Fonctionnement :**

**Recettes :**

<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
73	73224	Fonds départemental des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)	+ 14 500,00 €
74	74121	Dotation de solidarité rurale	+ 120 000,00 €

**Dépenses :**

<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 134 500,00 €

**Section d'Investissement :****Recettes :**

<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 134 500,00 €

**Dépenses :**

<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
204	2041581	Subventions d'équipements versées – SDE 35 Extension éclairage public Rue de Vitré	+ 7 000,00 €
21	21312	Bâtiments scolaires / Aménagement salles informatiques	+ 5 000,00 €
21	21318	Autres bâtiments publics	- 16 000,00 €
21	2138	Autres constructions / Acquisition 5 rue du Temple	+ 100 000,00 €
21	2151	Réseaux de voirie / Aménagement de la ruelle Saint-Denis	+ 20 000,00 €
21	21538	Autres réseaux / Réseau AEP ruelle Saint-Denis	+ 20 000,00 €
21	2183	Acquisition matériel informatique / Serveur Mairie	+ 10 500,00 €
23	2313	Constructions / Programme voirie 2018	- 12 000,00 €

**Récapitulatif :**

<u>Section</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>Fonctionnement</u>		+ 134 500,00 €	/	+ 134 500,00 €
<u>Investissement</u>	- 28 000,00 €	+ 162 500,00 €	/	+ 134 500,00 €
<b>Total général</b>	<b>+ 269 000.00 €</b>		<b>+ 269 000.00 €</b>	

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu la délibération n°2019-05-52 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à l'approbation du budget principal « Commune » 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget principal « Commune » 2019 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Approuve la décision modificative n°1 au budget principal « Commune » telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

## **2019-09-102 – Finances // Fiscalité directe locale / Taxe foncière sur les propriétés bâties – Suppression de l'exonération de deux ans sur les constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts, permettant aux communes de délibérer pour supprimer, pour la part perçue par la collectivité, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Monsieur le Maire précise que cette délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute que les motifs exposés par la commune historique de Piré-sur-Seiche en septembre 2010 pour acter cette suppression de l'exonération de TFPB sont toujours d'actualité (*accroissement de population, développement induit des services communaux proposés à la population...*), et propose donc de maintenir cette suppression d'exonération sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1638 et 1640 relatif aux dispositions fiscales liées à la création des communes nouvelles ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1383-V et 1639 A bis ;

Vu la délibération n°2010-07-061 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et notamment son article 10 ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour supprimer l'exonération de deux ans sur les constructions nouvelles à usage d'habitation sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide de supprimer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :**
  - *Tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*
  - *Les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;*
- **Charge Monsieur le Maire à exécuter et notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.**

## **2019-09-103 – Finances // Fiscalité directe locale / Taxe d'Habitation – Assujettissement des logements vacants**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu des dispositions l'article 1407 bis du Code général des impôts, les communes, pour la part communale, peuvent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire précise que cette décision doit être prise par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application l'année suivante.

Monsieur rappelle par ailleurs les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1638 et 1640 relatif aux dispositions fiscales liées à la création des communes nouvelles ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1407 bis et 1639 A bis ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et notamment son article 10 ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour permettre d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**
- **Charge Monsieur le Maire à exécuter et notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.**

**2019-09-104 – Finances // Indemnité de piégeage contre les nuisibles / Commune déléguée de Chancé**

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche (SIBVS) et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille-et-Vilaine (FDGDON 35) encouragent depuis plusieurs années la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles (*ragondins, rats musqués*) sur chaque commune du bassin versant.

Il s'agit pour se faire, dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre le Syndicat de la Seiche – les communes adhérentes (21 sur la convention actuelle) et la FDGDON 35, de mener :

- une campagne de lutte intensive, pilotée par la FDGDON 35, d'avril à septembre de l'amont à l'aval du bassin versant de la Seiche (mise à disposition de 150 cages) ;
- de verser une indemnisation annuelle pour les piégeurs bénévoles, via une convention.

Monsieur le Maire ajoute que la commune historique de Piré-sur-Seiche s'inscrit depuis 2013 à cette démarche coordonnée par le SIBVS et le FDGDON. Elle fait ainsi partie des communes membres adhérentes à la convention en vigueur sur la période 2017-2019.

La commune alloue annuellement la somme de 500,00 € pour l'indemnisation de tous les piégeurs de la commune. La répartition est faite entre l'ensemble des piégeurs à raison de 0,90c d'€/ragondin.

La commune historique de Chancé avait conventionné pour la période 2014-2016 (*forfait de 250.00 €*), mais n'a pas renouvelé pour la période en cours. La commune délibère annuellement pour le versement d'une somme forfaitaire auprès des piégeurs.

Dans ce cadre, et considérant que la convention susvisée arrive à échéance au 31 décembre prochain, il est proposé, au titre de l'année 2019, de maintenir l'indemnité forfaitaire de 750.00 € versée par la commune historique de Chancé à M. Jean-Paul VEILLARD pour le piégeage des ragondins.

Vu la délibération du Conseil municipal de Chancé en date du 12 mars 2018 approuvant le versement d'une indemnité forfaitaire de 750.00 € au titre de l'année 2018 à M. VEILLARD Jean-Paul ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve le versement d'une indemnité forfaitaire de piégeage de 750.00 € à M. Jean-Paul VEILLARD au titre du piégeage des ragondins sur l'année 2019 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

**2019-09-105 – Finances // École privée Saint-Joseph de Châteaubourg / Année scolaire 2018-2019 – Participation aux charges de fonctionnement**

Monsieur le Maire expose que, par mail reçu en mairie le 5 juillet 2019, l'école privée Saint-Joseph de Châteaubourg sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation d'un enfant domicilié sur la commune déléguée de Chancé.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et stipule notamment que la commune de résidence peut, en dehors même des cas où cette contribution peut revêtir le caractère d'une dépense obligatoire, participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association.

Étant précisé dans ce cadre que la participation financière ainsi due est limitée, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil dans le cas où le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

L'application du coût moyen départemental (cmd) de fonctionnement par élève des écoles publiques est réservée aux cas où la commune d'accueil est sans école publique et lorsque le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique de résidence est supérieur à ce coût moyen départemental.

Vu l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation ;

Vu la demande de participation financière adressée par l'école privée Saint-Joseph de Châteaubourg ;

Vu la délibération n°2018-06-71 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 17 septembre 2018 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève d'élémentaire scolarisé à l'école publique ;

Considérant que la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat d'association ;

Considérant la scolarisation en élémentaire d'un élève résidant à Chancé au sein de l'école privée Saint-Joseph de Châteaubourg ;

Considérant que la participation de la commune de résidence doit être limitée au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve le versement d'une participation de 359,05 € à l'école privée Saint-Joseph de Châteaubourg ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2019-09-106 – Affaires scolaires // Année scolaire 2019-2020 / Coût moyen de fonctionnement par élève**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu comme chaque année de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique, la définition de ce coût étant nécessaire pour :

- *Fixer la participation des communes de résidence pour les élèves scolarisés à l'école publique non domiciliés à Piré-Chancé ;*
- *Déterminer le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph prévue dans le contrat d'association ;*
- *Déterminer, le cas échéant, le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées extérieures au sein desquelles sont scolarisés des élèves domiciliés à Piré-Chancé ;*

Pour l'année scolaire 2019-2020, le coût a été calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique inscrites au compte administratif de l'année 2018 rapporté à la moyenne des effectifs des deux dernières années scolaires, à raison de 8/12<sup>ème</sup> pour l'année n-2 et 4/12<sup>ème</sup> pour l'année n-1.

Étant précisé par ailleurs que la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement (*à l'exception de l'activité piscine qui fait l'objet d'une prise en charge spécifique / Paiement entrées directement au prestataire et Prise en charge du transport par la Communauté de communes*) des classes élémentaires et maternelles de l'école privée **pour les élèves domiciliés sur la commune** sous la forme du versement d'un forfait par élève.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que les valeurs suivantes ont ainsi été obtenues pour fixer le coût moyen par élève au titre de l'année scolaire 2019-2020 :

Coût élève	Élève élémentaire	Élève maternelle
<b>Participation des communes de résidence</b>	367,32 €	1 080,97 €
<b>Contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée</b>	297,31 €	1 042,96 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5 et R. 442-44 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association n°363-A signé le 16 septembre 2004 entre l'État et l'école privée Saint-Joseph ;

Vu la convention modifiée de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées signée le 31 août 2004 entre la commune de Piré-sur-Seiche et l'école privée Saint-Joseph, et notamment son article 1 ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans l'école publique de Piré-Chancé, en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le montant de la participation par élève, au titre de l'année scolaire 2019-2020, pour les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à l'école publique de Piré-Chancé :
  - *Coût d'un élève de maternelle : 1 080,97 euros*
  - *Coût d'un élève d'élémentaire : 367,32 euros*
- Approuve le montant de la participation par élève, au titre de l'année scolaire 2019-2020, pour la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph :
  - *Coût d'un élève de maternelle : 1 042,96 euros*
  - *Coût d'un élève d'élémentaire : 297,31 euros*
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.